

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
ordinaire du conseil municipal de la Ville de
Saguenay tenue à la salle des délibérations,
le 4 février 2025 - Un quorum présent.

**7.18 DEMANDE DE LA DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE (DEPIM) DE LA
COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC – AVIS JURIDIQUE**

Madame la Mairesse, Julie Dufour quitte son siège pour laisser la place au maire suppléant
M. Michel Potvin concernant la demande de la DEPIM.

M. Michel Potvin, fait la lecture du projet de résolution soumis au conseil ainsi que de
l'opinion juridique caviardée rédigée par Me Nicolas Plourde.

VS-CM-2025-84

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que par une lettre datée du 2 décembre 2024, la DEPIM a
demandé au conseil municipal d'adopter une résolution visant à renoncer au secret
professionnel relativement à la décision d'assumer les frais de défense de la mairesse de
la Ville, madame Dufour, y compris tout avis juridique rendu en cette matière, suivant
l'émission de constats d'infraction par le Directeur général des élections du Québec;

CONSIDÉRANT que par une lettre datée du 13 décembre 2024, la DEPIM a
précisé qu'elle n'exigeait pas la levée du secret professionnel, mais en faisait la demande
au Conseil municipal, qui a la discrétion d'accepter ou de refuser cette demande;

CONSIDÉRANT que le respect du secret professionnel est un droit fondamental
garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*, et une norme d'ordre public;

CONSIDÉRANT que par une lettre du 17 janvier 2025, la DEPIM écrivait
comprendre qu'il existe une inquiétude à renoncer au secret professionnel, et proposait
donc de caviarder l'avis juridique en conséquence;

CONSIDÉRANT que par un courriel daté du 23 décembre, la DEPIM écrivait que
si la Ville, sans renoncer au secret professionnel, transmettait un avis juridique caviardé
de façon que la DEPIM puisse constater deux éléments bien précis, soit son existence et
sa conclusion, elle confirmait que cette transmission ne représenterait pas pour la DEPIM
une renonciation au secret professionnel, du moins pour tout ce qui dépasse l'existence et
la conclusion de cet avis;

CONSIDÉRANT que cette proposition permettrait à la Ville de collaborer avec

l'enquête de la DEPIM sans renoncer à un droit garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay refuse de renoncer au secret professionnel relativement à la décision d'assumer les frais de défense de la mairesse de la Ville, mais transmette tout avis juridique reçu par la Ville de Saguenay rendu en cette matière, caviardé de façon que la DEPIM puisse constater deux éléments bien précis, soit son existence et sa conclusion.

Le conseiller, M. Serge Gaudreault demande le vote.
Adoptée à la majorité, les conseillers Serge Gaudreault, Jacques Cleary, Michel Tremblay et Jean-Marc Crevier ayant votés contre.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil municipal à la séance ordinaire du 4 février 2025.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 5e jour du mois de février 2025.

AJ/sg

L'assistante-greffière,


ANNIE JEAN